REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TUDEILS

PROCÉS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2024

Convocation		Le 08/04/2024
Membres en exercice	**11**	Le Conseil Municipal de la commune de Tudeils dûment convoqué, s'est réuni le 13 avril 2024, à 9 h 00 en session ordinaire à la Mairie de Tudeils, sous la Présidence de Monsieur Michaël SCHULLER, Maire.
Présents	**10**	**Présents :** Mesdames Brigitte DALLOYAU, Claire DECHAMPS et Carole PERISSON ; Messieurs Michaël SCHULLER, Philippe ROCHE, Joël BERGOIN, Vincent RIGAU-JOURJON, Frédéric POUGET, Christophe DELOUCHE et Florent MARBOT.
Excusés	**0**	**Absents excusés :** Néant
Procurations	**1**	**Procurations :** Monsieur Jean-Paul CHAPPOUX à Monsieur Michaël SCHULLER **Secrétaire** : Madame Carole PERISSON.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 février 2024
- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2024
- Participation de l'employeur à la Prévoyance Santé Complémentaire – Risque Prévoyance
- Convention maintenance des équipements incendie des logements communaux
- Convention groupement de commandes pour le contrôle des poteaux incendie
- Participation aux frais de fonctionnement du RPI pour l'école de Nonards
- Vote des taux de fiscalité locale directe
- Subvention exceptionnelle Concert Nuit des Eglises
- Affaires diverses

Le Conseil Municipal désigne Carole PERISSON secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 février 2024 est approuvé.

Votes :	*11*	
Pour :	*11*	
Contre :	*0*	
Abstention :	*0*	

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2024 est approuvé.

Votes :	*11*	
Pour :	*9*	
Contre :	*0*	
Abstention :	*2*	*Madame PERISSON Carole* *Monsieur RIGAU-JOURJON Vincent*

MS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TUDEILS

PROCÉS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2024

DELIBERATION 2024-16 : DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE DE NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

MS

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3ème trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1er janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 avril 2024;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

DE SE JOINDRE à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

DE DONNER MANDAT au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'AUTORISER, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'AUTORISER, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Certifiée exécutoire le 13 avril 2024
Transmise en sous-Préfecture le 15 avril 2024
Publiée le 15 avril 2024
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

MS

DÉLIBÉRATION 2024-17 :
CONVENTION DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

Monsieur le Maire expose les clauses de la convention d'abonnement, sécurité et maintenance des équipements de sécurité incendie pour les bâtiments communaux entre la société "MP Incendie SAS" et la commune de Tudeils.

Cette convention concerne la liste des équipements définie en annexe de la présente convention et sera conclue pour une durée d'un an à tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention tels qu'ils ont été exposés par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention,
- **DONNE** tout pouvoir au Maire afin de faire respecter les termes de la convention.

Certifiée exécutoire le 13 avril 2024
Transmise en sous-Préfecture le 15 avril 2024
Publiée le 15 avril 2024
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DÉLIBÉRATION 2024-18 :
SYNDICAT MIXTE BELLOVIC – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES POTEAUX INCENDIE

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC notamment l'ajout de la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En conséquence à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017.

Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS.
Mais compte tenu de la nouvelle règlementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

MS

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017 et notamment son article 3.8.2.1, les contrôles périodiques sont réalisés par les communes, sous la responsabilité des maires.
Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.
Les objectifs sont :

- De vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- D'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- De mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départemental pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunale porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du Syndicat Mixte BELLOVIC, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 1er janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.
Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Afin de lancer une consultation groupée pour répondre aux besoins des communes en matière de contrôle périodique des poteaux incendie, une convention de groupement de commandes doit être approuvée par l'ensemble des membres du celui-ci.

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

La convention prévoit, entre autres, de nommer le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant que coordinateur du groupement.

Chaque commune reste à l'initiative des commandes de contrôle qui la concerne. Elle procédera également directement au paiement des prestations demandées au futur titulaire du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie telle qu'annexée à la présente délibération

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention actant l'adhésion de la commune de Tudeils au groupement de commandes.

Certifiée exécutoire le 13 avril 2024
Transmise en sous-Préfecture le 15 avril 2024
Publiée le 15 avril 2024
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

MS

DELIBERATION 2024-19 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RPI POUR L'ECOLE DE NONARDS

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier du 26 mars 2024, dans lequel Monsieur le Maire de Nonards fait état du montant de la participation aux frais de fonctionnement du RPI pour la commune de Nonards.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de ces frais est de 1145,82 euros par élève soit 9 166,56 euros pour les 8 élèves de notre Commune scolarisés pendant cette période.

Conformément à la convention entre les 3 communes du RPI, la participation pour l'année 2024 s'élève à un montant total de 9 424,80 euros qui se décompose comme suit :

- Solde année scolaire 2022/2023 : 9 166,56 – 4 325,04 (avance 50% versée en 2023) = 4 841,52€
- Avance année scolaire 2023/2024 : 4 583,28€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **DE VERSER** la participation d'un montant total de 9 424,80 euros,
- **D'INSCRIRE** cette dépense au budget primitif 2024 en section de fonctionnement.

Certifiée exécutoire le 13 avril 2024
Transmise en sous-Préfecture le 15 avril 2024
Publiée le 15 avril 2024
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATION 2024-20 : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courriel de la DGFIP concernant les conditions et modalités du vote des taux de fiscalité directe locale.

Le Conseil Municipal doit voter les taux 2024 pour les taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), et la taxe d'habitation (TH) qui s'applique aux résidences secondaires ainsi qu'au locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

De plus, le coefficient de revalorisation 2023 de la valeur locative des locaux d'habitation, des terrains et des locaux industriels va entraîner une augmentation significative des bases d'imposition.

Monsieur le Maire rappelle les taux de l'année 2023 et, considérant l'augmentation des bases d'imposition, propose à l'assemblée délibérante de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe locale, TFPB, TFPNB et TH pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe locale et de les fixer comme suit :

- 36,82% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- 146,72% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties,
- 13,97% pour la Taxe d'Habitation.

Le produit attendu en résultant s'élève à 131 848€.

Certifiée exécutoire le 13 avril 2024
Transmise en sous-Préfecture le 15 avril 2024
Publiée le 15 avril 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

MS

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE NUIT DES EGLISES

Monsieur le maire donne lecture de la correspondance de madame Anne Lelièvre, présidente de l'association Rubato Cortèse ayant pour objet le récital piano de la nuit des églises qui pourrait avoir lieu le 29 juin 2024 à Tudeils.
Dans ce courrier, Madame la présidente sollicite l'octroi d'une subvention de la commune d'un montant de 350 € afin de financer l'organisation de ce concert, notamment la location et les accords du piano.

Monsieur le Maire propose au vote les sommes suivantes :

Votes :	*11*	
Aucune participation	*5*	*Mesdames Claire DECHAMPS et Brigitte DALLOYAU Messieurs Frédéric POUGET, Vincent RIGAU-JOURJON et Philippe ROCHE*
200€	*2*	*Messieurs Christophe DELOUCHE et Florent MARBOT*
250€ :	*1*	*Monsieur Joël BERGOIN*
300€ :	*3*	*Madame Carole PERISSON Messieurs Jean-Paul CHAPPOUX (procuration) et Michaël SCHULLER*

A la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** de ne pas attribuer de subvention à l'association "Rubato Cortèse".

AFFAIRES DIVERSES

- Penser à demander un accusé de lecture lors de l'envoi des convocations afin de s'assurer que les convocations soient bien réceptionnées par le conseil municipal.

- **Subvention pour l'association "SOS violences conjugales"**
  Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Madame la Présidente de l'association **"SOS violences conjugales"** qui sollicite une subvention de la commune.

Votes :	*11*	
Aucune participation	*0*	
50€	*0*	
100€ :	*4*	*Messieurs Joël BERGOIN, Frédéric POUGET, Philippe ROCHE et Michaël SCHULLER*
150€ :	*6*	*Mesdames Claire DECHAMPS, Brigitte DALLOYAU et Carole PERISSON. Messieurs Christophe DELOUCHE et Florent MARBOT et Vincent RIGAU-JOURJON*
Abstension	*1*	*Monsieur Jean-Paul CHAPPOUX (procuration)*

La séance est levée à 10h25

La secrétaire,
Carole PERISSON

Le Maire,
Michaël SCHULLER

MAIRIE de TUDEILS Corrèze